

Référence courrier :
CODEP-CHA-2023-070727

APAVE NDT - Agence de Metz
8 rue Pierre Simon de Laplace
57075 METZ CEDEX 3

Châlons-en-Champagne, le 5 janvier 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 19 décembre 2023 sur le thème de radioprotection dans le domaine industriel (détention et/ou utilisation de sources)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-CHA-2023-0205

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 décembre 2023 dans votre agence de Metz.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 19 décembre 2023 a permis de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des locaux où sont utilisés et stockés les appareils.

Les inspecteurs se sont entretenus avec le chef d'agence, la PCR France et le chef d'équipe des radiologues.

À l'issue de cette inspection, il ressort que le niveau de radioprotection des travailleurs est correctement assuré et maintenu.



Un exercice de traçabilité sur le gammagraphe n°2771 a été réalisé à la suite de la détection d'une non-conformité. Celui-ci a révélé une bonne maîtrise des procédures et de la gestion de la non-conformité. Le contrôle statistique des déclarations d'intervention dans le logiciel OISO n'a pas non plus montré de manquement particulier.

Les inspecteurs ont constaté que dans le cadre de la création de l'APAVE NDT, les procédures nationales relatives à la nouvelle organisation de la radioprotection seront mises en place à compter du 26 janvier 2024. En ce qui concerne le site de Metz, l'organisation de la radioprotection va être modifiée et renforcée par l'arrivée d'une personne supplémentaire compétente en radioprotection, ce qui permettra d'améliorer en local le suivi de la radioprotection et apportera de la souplesse notamment pour les périodes d'intérim (congé, absence...).

Enfin les inspecteurs ont noté un bon suivi de la radioprotection des travailleurs et du matériel notamment grâce à l'organisation mise en place et l'utilisation de logiciels performants. Il pourrait peut-être être opportun d'utiliser ces outils pour le suivi des vérifications des gammagraphes.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Programme des vérifications

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, *l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.*

Aucun programme des vérifications initiales et périodiques n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Demande II.1 : présenter un programme complet de l'ensemble des vérifications applicables à vos installations ainsi qu'à votre matériel.



• Rapport des vérifications

Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail, *l'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.*

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.

Les inspecteurs ont constaté que le bilan des vérifications n'est pas communiqué annuellement au comité social économique.

Demande II.2 : veiller à la communication annuelle au comité social et économique du bilan des vérifications réalisées au titre des articles R. 4451-40 à 48 du code du travail.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 4451-49 du code du travail,

I. Le résultat des vérifications initiales, prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44, est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article L. 4711-5.

II.- Les résultats des autres vérifications prévues à la présente section sont consignés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter le rapport de la vérification périodique effectuée suite au retour de maintenance du gammagraphe n°2771 du 26 septembre 2023.

Demande II.3 : Fournir le rapport de vérification périodique effectué après le retour de maintenance concernant le gammagraphe n° 2771.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Pas de constat ou d'observation.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-
Champagne

Signé par

Irène BEAUCOURT

•

1

¹ Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.